

Zeitschrift: Cadastre : revue spécialisée consacrée au cadastre suisse
Herausgeber: Office fédéral de topographie swisstopo
Band: - (2013)
Heft: 12

Artikel: Reconnaissance de diplômes professionnels étrangers pour l'obtention du titre d'ingénieur géomètre breveté
Autor: Ebnetter, Roman
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-871589>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Reconnaissance de diplômes professionnels étrangers pour l'obtention du titre d'ingénieur géomètre breveté

■ Des décisions de fond ont été prises au cours des derniers mois, en lien avec diverses questions ayant trait aux travailleurs étrangers en Suisse. Des expertises ont également été consacrées à ces sujets. Le président de la commission des géomètres répond ici à certaines des interrogations soulevées.

Bases applicables de manière générale

Le 14 décembre 2012, l'Assemblée fédérale a adopté l'arrêté fédéral¹ portant approbation de la décision n° 2/2011 du Comité mixte Suisse-UE sur la libre circulation des personnes. La loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS) a été votée le même jour. Un groupe d'experts placé sous la direction du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) a ensuite été mandaté pour élaborer une ordonnance et des explications concernant la loi précitée. L'ordonnance sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (OPPS), qui entrera vraisemblablement en vigueur le 1^{er} septembre 2013, était quant à elle en cours de consultation au moment de la rédaction de ces lignes (juin 2013).

Bases spécifiques aux géomètres

L'appréciation concrètement portée sur les diplômes professionnels étrangers, en vue de leur reconnaissance dans la perspective de l'obtention du titre d'ingénieur géomètre breveté, se fonde sur l'ordonnance sur les géomètres².

L'expertise juridique intitulée «Les conséquences du droit international sur la mensuration officielle en Suisse³» sert ici de fil conducteur.

Prise de décision et mise en œuvre

Le président de la commission fédérale des ingénieurs géomètres (commission des géomètres) et la secrétaire de la commission ont rencontré les spécialistes compétents du SEFRI alors que les travaux préliminaires relatifs à l'OPPS étaient déjà en cours, si bien qu'ils ont pu débattre avec eux des questions posées par la mise en œuvre de la LPPS dans le contexte particulier de la reconnaissance de diplômes professionnels étrangers en vue d'obtenir le titre d'ingénieur géomètre breveté. La commission des géomètres a par ailleurs organisé une réunion avec les deux coauteurs de l'expertise juridique qui a permis de clarifier certains points.

Lors de sa séance du 9 avril 2013, la commission des géomètres a défini la procédure à suivre au terme d'intenses délibérations.

Question 1: Quelles sont les activités réglementées dans le cadre de la Mensuration Officielle Suisse?

La liste complète des activités réglementées est clairement définie par la loi fédérale sur la géoinformation (loi sur la géoinformation)⁴ et l'ordonnance sur la mensuration officielle⁵ (l'auteur a fait figurer certaines parties des textes législatifs en italique pour les mettre en évidence):

Loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (Loi sur la géoinformation, LGéo) RS 510.62

Art. 41 Ingénieur géomètre

¹ Quiconque a réussi l'examen d'Etat et est inscrit au registre des ingénieurs géomètres est en droit de procéder à l'exécution indépendante de travaux de la mensuration officielle.

Ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO) RS 211.432.2

Art. 25 Mise à jour et registre foncier

¹ Le conservateur du registre foncier ne doit inscrire au registre le partage ou la réunion de biens-fonds et de droits distincts et permanents différenciés par la surface que sur présentation d'un document signé par l'ingénieur géomètre compétent inscrit au registre des géomètres.

Art. 37 Extraits certifiés conformes

¹ Les extraits certifiés conformes sont des extraits des géodonnées de base de la mensuration officielle, produits sous forme analogique ou numérique, dont la conformité avec les données en vigueur de la mensuration officielle a été certifiée par un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres.

Art. 40 Service spécialisé de la Confédération

¹ La Direction fédérale des mensurations cadastrales est le service spécialisé de la Confédération. Elle est dirigée par un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres.

¹ FF 2012 8989 (BBl 2012 9731); message du Conseil fédéral: FF 2012 4103 (BB 2012 4401)

² Ordonnance du 21 mai 2008 concernant les ingénieurs géomètres (ordonnance sur les géomètres, OGéom), RS 211.432.261

³ Daniel Kettiger/Matthias Oesch, Les conséquences du droit international sur la mensuration officielle en Suisse, expertise juridique du 31 août 2012 (version 4.0), réalisée pour le compte de l'Office fédéral de topographie (publication en préparation).

⁴ LGéo, RS 510.62

⁵ OMO, RS 211.432.2

Section 2 Surveillance cantonale

Art. 42

¹ Le *canton* désigne le service compétent pour la surveillance de la mensuration officielle (service du cadastre). Ce service est placé sous la direction d'un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres.

Art. 44 Habilitation à l'exécution de travaux

¹ Les cantons règlent l'exécution des travaux par des ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres et d'autres spécialistes en mensuration qualifiés au moyen de contrats d'entreprise ou de règlements de service. L'art. 46 est réservé.

² L'exécution des travaux concernant les couches d'information «points fixes», «biens-fonds», «nomenclature», «limites territoriales», «territoires en mouvement permanent» et «divisions administratives», de même que la mise à jour et la gestion de la mensuration officielle, ne peuvent être confiées qu'à:

- des communes ou d'autres collectivités de droit public ou personnes morales de droit public, si celles-ci disposent d'un propre service de mensuration dirigé par un ingénieur géomètre inscrit au registre des géomètres;
- des ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres.

Les autres activités, non mentionnées dans ce cadre, ne sont pas réglementées. C'est la raison pour laquelle aucune inscription au registre des ingénieurs géomètres n'est prescrite pour les exercer. Ces travaux peuvent également être effectués sans que les qualifications professionnelles obtenues à l'étranger soient reconnues, c'est-à-dire directement, en vertu du diplôme obtenu à l'étranger. Cela concerne notamment l'exécution non indépendante d'une activité auprès d'un ingénieur géomètre breveté ou toutes les activités qui peuvent être confiées en Suisse à un technicien en géomatique ou à un géomaticien.

Question 2: A quelle procédure de reconnaissance faut-il se soumettre?

• Activités non réglementées selon la LGéo et l'OMO

Si un ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE ne souhaite exercer de manière indépendante aucune des activités énumérées, aucune reconnaissance de son diplôme professionnel n'est requise. La décision de l'embaucher ou non appartiendra uniquement à son employeur potentiel.

Si cette personne désire toutefois faire reconnaître le diplôme qui lui a été délivré dans son pays d'origine

ou savoir comment il se situe dans le système de formation suisse, en vue, par exemple, de simplifier les relations avec des employeurs potentiels, elle doit s'adresser à l'un des interlocuteurs suivants:

- dans le cas de diplômés étrangers comparables à ceux délivrés en Suisse par les hautes écoles spécialisées ⇒ Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI/www.sbf.admin.ch/ diploma
- dans le cas de diplômés universitaires étrangers ⇒ Conférence des recteurs des universités suisses CRUS, service d'information sur les questions portant sur la reconnaissance / Swiss ENIC / www.crus.ch La CRUS délivre des recommandations de reconnaissance, elle n'est pas habilitée à prendre des décisions fermes en la matière.

• Profession réglementée

Activités couvertes par la LGéo et l'OMO, exercées en qualité de prestataire de services durant 90 jours par année civile

Si un ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE souhaite exercer l'une des activités énumérées (selon question 1) de manière indépendante et désire travailler en Suisse en qualité de prestataire de services durant 90 jours au plus par année civile, il doit au préalable s'enregistrer en utilisant la procédure de déclaration en ligne («outil de déclaration»)⁶ mise en place par le SEFRI, www.sbf.admin.ch/declaration. Dès que son dossier est complet, le SEFRI le transmet à la commission des géomètres qui se charge de son évaluation. Cette commission fixe alors les mesures de compensations requises en vertu des qualifications professionnelles du postulant et définit les épreuves d'aptitude auxquelles il devra se soumettre.

Activités couvertes par la LGéo et l'OMO, exercées en qualité de personne établie en Suisse

Si un ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE souhaite s'établir en Suisse et exercer l'une des activités énumérées (selon question 1) de manière indépendante, il doit se soumettre à une procédure de reconnaissance directement conduite par la commission des géomètres.

En quoi consiste la procédure de reconnaissance?

La commission des géomètres est compétente pour l'évaluation des demandes de reconnaissance. Elle décide si les qualifications professionnelles obtenues à l'étranger sont suffisantes pour exercer une activité réglementée en Suisse et si l'inscription au registre des ingénieurs géomètres est possible ou non. La commission des géomètres décide au cas par cas des mesures de compensation à prendre, sur la foi des do-

⁶ Cet outil est en cours d'élaboration et sera disponible lors de l'entrée en vigueur de l'OPPS.

cuments transmis et de l'expérience professionnelle de la personne demandeuse. Elle organise les épreuves d'aptitude et en assure l'évaluation.

Les mesures de compensation suivantes sont en général nécessaires dans tous les cas, la formation correspondante, indispensable à l'exercice de la profession en Suisse, n'étant pas dispensée à l'étranger:

	Prestataire	Personne établie
Mensurations suisses Article 4 alinéa 1 lettre d OGéom (RS 211.432.261)	X	X
Gestion du territoire Article 4 alinéa 1 lettre e OGéom	X	X
Droit suisse Article 4 alinéa 1 lettre f OGéom	X	X
Gestion d'entreprise: économie d'entreprise en Suisse Article 4 alinéa 2 lettre g chiffre 1 OGéom		X
Géographie de la Suisse Article 4 alinéa 2 lettre c OGéom		X
Histoire de la Suisse et instruction civique Article 4 alinéa 2 lettre d OGéom		X

Inscription au registre des ingénieurs géomètres

Il est procédé à l'inscription au registre si les épreuves d'aptitude ont été passées avec succès.

La commission des géomètres a rédigé une notice explicative, disponible à l'adresse www.cadastre.ch ⇒ Mensuration officielle ⇒ Ingénieurs géomètres. Elle fournit des informations supplémentaires, portant par exemple sur le programme des épreuves, leurs durées respectives ou les émoluments d'examen.

Roman Ebnetter

Président de la Commission fédérale des ingénieurs géomètres
geometerkommission@swisstopo.ch

Connaissances linguistiques

Avant de commencer à exercer une activité, la personne demandeuse doit apporter la preuve qu'elle dispose des connaissances linguistiques nécessaires pour exercer cette activité professionnelle dans des conditions satisfaisantes (article 53 de la directive 2005/36/CE).

	Prestataire	Personne établie
Première langue nationale Article 4 alinéa 2 lettre a OGéom	X	
Première et deuxième langue nationale Article 4 alinéa 2 lettres a et b OGéom		X